



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elections municipales

Question écrite n° 3033

Texte de la question

Mme Christine Boutin attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées dans le financement des campagnes électorales municipales dans les petites communes. Elle demande dans quelles conditions les entreprises et les particuliers peuvent contribuer à ce financement et bénéficier d'éventuelles réductions fiscales.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi organique no 88-226 du 11 mars 1988, relative à la transparence financière de la vie politique, a prévu des modalités particulières de financement des campagnes en vue des élections du Président de la République ou des députés à l'Assemblée nationale. L'article 9 de ce texte dispose notamment que les dons consentis par chèque, à titre définitif et sans contrepartie, aux candidats à ces élections sont déductibles, dans les conditions prévues à l'article 238 bis du code général des impôts, soit du montant du bénéfice imposable, si le donateur est une entreprise, soit de celui du revenu imposable, si le donateur est une personne physique. En revanche, le législateur n'a prévu aucune disposition concernant le financement des campagnes électorales en vue des élections municipales. Cette situation n'est d'ailleurs pas étonnante si l'on considère qu'il n'existe aucune commune mesure entre l'ampleur des dépenses exposées par les candidats à l'occasion d'une campagne présidentielle ou législative et le montant des frais - au demeurant partagés entre tous les candidats d'une même liste - afférents à une campagne menée au niveau municipal, surtout s'il s'agit de petites communes, plus spécialement évoquées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [Mme Boutin Christine](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3033

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2638